

Loi de boucllement de la loi 10725 ouvrant un crédit de programme de 153 525 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'office du génie civil (11822)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10725 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 153 525 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'office du génie civil se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	153 525 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>126 042 126 F</u>
Non dépensé	27 482 874 F

Art. 2 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées, prévues dans la loi 10725 pour un montant de 1 600 000 F, sont de 0 F, soit inférieures au montant voté de 1 600 000 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.